RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 07086
Numéro SIREN : 788 844 322
Nom ou dénomination : ABMF2

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2012 sous le numéro de dépôt 21225

21225

ABMF2

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 34 bis, boulevard Ornano – 93285 Saint Denis Cedex

GREFFE

30 OCT. 2012

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

ACTE CONSTITUTIF

RM

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°21225 en date du 30/10/2012

ABMF2

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 34 bis, boulevard Ornano – 93285 Saint Denis Cedex

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Mouradian Rudolf, né le 10/01/1967 à Beyrouth (Liban), de nationalité française, demeurant 46, rue Spontini – 75016 Paris,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée (la "Société") dont il a établi les statuts ainsi qu'il suit.

RM

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La présente Société a pour dénomination sociale :

"ABMF2"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de participation par achat, souscription, apport, fusion et par tout autre moyen, et la gestion de toutes valeurs mobilières, ainsi que l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers, directement ou par l'intermédiaire de toute société ou entité juridique ;

- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

- et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, civiles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets indiqués ci-dessus, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

RM

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

34 bis, boulevard Ornano – 93285 Saint Denis Cedex.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à dater de sa première immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire à la Société par l'associé unique initial, Monsieur Mouradian Rudolf, la somme de mille (1.000) euros déposée auprès de la banque – CIC Agence Entreprise Torcy 3 rue des coutures - 77200 Torcy, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle banque a établi le certificat constatant le versement effectué par l'associé apporteur dont le montant global s'élève à mille (1.000) euros correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 100 actions composant le capital social de la Société.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros, libérées en totalité et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

1 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

RM

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

L'émission d'actions nouvelles peut également résulter d'apports en industrie, dans les conditions prévues par la loi.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique, ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux articles 18.1 et 18.2 des présents statuts sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

La décision d'augmentation du capital à réaliser par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, est prise aux conditions prévues aux articles 18.1 et 18.2 des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le cas échéant, l'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés conforment aux dispositions légales.

II – L'associé unique, ou la collectivité des associés le cas échéant délibérant dans les conditions prévues, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – L'associé unique, ou la collectivité des associés le cas échéant délibérant dans les conditions prévues aux articles 18.1 et 18.2 des présents statuts, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, l'associé unique, ou la collectivité des associés le cas échéant décidant l'augmentation ou la réduction du capital, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

RM

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives. Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Sous réserve de ce qui précède, les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales et réglementaires contraires.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet.

Les transmissions des actions nominatives ne s'opèrent en conséquence à l'égard de la Société et des tiers, que par l'inscription de l'ordre de mouvement sur le registre établi à cet effet.

L'ordre de mouvement est signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est retranscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 PRESIDENCE

13.1 Désignation

Le Président est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux articles 18.1 et 18.2 des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est révocable ad nutum par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux articles 18.1 et 18.2 des présents statuts.

13.1 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux articles 18.1 et 18.2 des présents statuts.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.3 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée adressée 60 jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

13.4 Pouvoirs du Président

Le Président administrera la Société conformément à son intérêt social et disposera de tous les pouvoirs pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, sous réserve des pouvoirs qui seront attribués aux associés de la Société aux termes des statuts de la Société ou des dispositions légales et réglementaires.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président peut donner toutes les délégations de pouvoirs à tous les tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions des présents statuts.

ARTICLE 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS

14.1 Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président sont uniquement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique conformément à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

14.2 Pluralité d'associés

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou associé détenant une participation ou une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes qui doit être présenté à l'approbation de la collectivité des associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 17 COMPETENCE

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes, dans le respect des statuts et des stipulations extrastatutaires éventuelles auxquelles ils sont parties :

(i) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(ii) nomination des commissaires aux comptes ;

(iii) nomination, révocation et rémunération du Président ;

(iv) approbation des conventions visées à l'article 14.2 ci-dessus ;

(v) continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;

(vi) augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

(vii) fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;

(viii) dissolution et liquidation de la Société ;

(ix) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, ainsi que toutes clauses statutaires relatives à l'entrée ou la sortie d'un associé, préemption, retrait, etc. ;

(x) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(xi) et généralement, toutes modifications des statuts.

RM

ARTICLE 18 QUORUM - MAJORITE –SCRUTIN

18.1 Quorum

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

18.2 Majorité

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 223-19 dudit Code.

ARTICLE 19 DROIT DE VOTE

19.1 Mode de consultation

Les associés sont consultés à la diligence du Président. Toutefois, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par plusieurs associés ou, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le commissaire aux comptes.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tout moyen au moins cinq jours à l'avance (ou dans un délai plus court si tous les associés y consentent).

Le cas échéant, le comité d'entreprise représenté par un de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2323-67 du Code du Travail, demander au président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer les associés.

La convocation peut être opérée par tout moyen et doit, autant que possible, comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés mentionnés à l'article 21 des statuts.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2323-67 du Code du travail peuvent être réalisées conformément aux dispositions de l'article R.2323-14 du Code du travail.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié. En particulier les décisions collectives des associées peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

Les décisions collectives peuvent être adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision des associés, l'auteur de la convocation devra l'(es) informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa (leur) mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le président dans les 15 jours suivant la délibération. Le procès-verbal devra indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents, des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le procès-verbal est signé par le Président et les associés présents. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc...). Il est consigné dans un registre coté et paraphé. Il vaut feuille de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

19.2 Droit de participation aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation par correspondance ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation par correspondance.

Si des actions sont mises en gage, le droit de vote continue à être exercé par le propriétaire des titres.

ARTICLE 20 ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés et aux conditions de quorum prévues à l'article 18.1 des présents statuts ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

RM

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que celle énoncées ci-dessus pour les assemblées générales.

ARTICLE 21 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, texte des conventions courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et les dirigeants ou rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, son rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et son rapport, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Ces documents sont également tenus à la disposition des associés au siège social à compter de la même date.

TITRE V – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 22 COMPETENCES

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et dans les présents statuts à la collectivité des associés.

Il est, notamment, seul compétent pour prendre les décisions visées à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 23 MODALITES DE CONSULTATION

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

L'associé unique est consulté sur l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

Les délégués du Comité d'entreprise peuvent demander l'inscription de décisions à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts.

La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours avant la date de la consultation et contient les mêmes mentions que celle mentionnées à l'article 19 des présents statuts.

RM

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président établi par le président dans les 15 jours suivant la délibération. Le procès-verbal devra indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des décisions et sous chacune la décision de l'associé unique.

Le procès-verbal est signé par le Président et l'associé unique. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc...). Il est consigné dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 24 INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des décisions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice de la Société commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2013.

ARTICLE 26 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés est appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi, et décide de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Par principe, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 28 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté à l'associé unique, ledit état ci-annexé.

Le soussigné donne mandat au Président à l'effet d'effectuer tous les actes courants, nécessaires à la création et au démarrage de la Société au nom et pour le compte de la Société.

ARTICLE 33 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 34 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Mouradian Rudolf, né le 10/01/1967 à Beyrouth (Liban), de nationalité française, demeurant 46, rue Spontini – 75016 Paris, est nommée à compter de ce jour Président de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Mouradian Rudolf accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 35 NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommé commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

La société CDA-Audit, société à responsabilité limité au capital de 19.450 euros dont le siège social est situé au 21 avenue Saint Fiacre – 78100 Saint Germain en Laye et immatriculée au Registre du commerce et des société de Versailles sous le numéro 411 807 316.

- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

La société Action Compta, société à responsabilité limité au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé au 131/135 boulevard Carnot – 78110 Le Vésinet et immatriculée au Registre du commerce et des société de Versailles sous le numéro 443 876 933.

RM

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont préalablement accepté le mandat qui leur est confié.

La durée de leurs fonctions expirera lors la décision de l'associé unique ou de la collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination soit lors de l'approbation des comptes clos au 31 décembre 2018 sauf renouvellement.

ARTICLE 36 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE – POUVOIRS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a, en outre, été tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Au surplus, et dès à présent, conformément à l'article R. 210-6 alinéa 3 du Code de commerce, il est donné mandat à l'associé unique de la Société, Monsieur Mouradian Rudolf, de souscrire, au nom et pour le compte de la Société, à une augmentation de capital réalisée par la société Ametys Beauté, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 50.000 euros, ayant son siège social au 34 bis boulevard Ornano – 93285 Saint Denis Cedex et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 522 943 158, pour un montant de 140.000,24 euros par apport en numéraire correspondant à la souscription de 82 actions ordinaires de la société Ametys Beauté, d'une valeur nominale de 100 euros chacune accompagnée d'une prime d'émission d'un montant de 1.607,32 euros chacune. Pour ce faire, tous les pouvoirs sont donnés à l'associé unique à l'effet de négocier et de signer les actes nécessaires à la réalisation effective de la souscription susmentionnée, au nom et pour le compte de la Société (et notamment mais sans que cette liste ne soit exhaustive signer le bulletin de souscription des 82 actions ordinaires de la société Ametys Beauté pour un montant total de 140.000,24 euros, participer à toutes décisions de la société Ametys Beauté et réaliser la libération des fonds) et plus généralement à l'effet de faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération de souscription.

Conformément à l'article R. 210-6 alinéa 3 du Code de commerce, l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise automatique des engagements pris par l'associé unique au nom et pour le compte de la Société et des actes passés par l'associé unique au nom et pour le compte de la Société, liés à la souscription des 82 actions de la société Ametys Beauté.

ARTICLE 37 PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Saint Denis

Le 26 septembre 2012

En cinq (5) exemplaires originaux.

L'associé unique
Monsieur Mouradian Rudolf

Le Président[1]
Monsieur Mouradian Rudolf

Bon pour la fonction de Président.

[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite "*Bon pour acceptation des fonctions de Président*".

ABMF2

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 34 bis, boulevard Ornano – 93285 Saint Denis Cedex

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Mouradian Rudolf agissant en qualité d'associé unique et de futur président de la Société, déclare les actes et engagements suivants passés pour le compte de cette dernière, société en cours d'immatriculation :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC Agence Entreprise Torcy 3 rue des coutures 77200 Torcy ;
- Ouverture d'un compte courant d'associé entre la Société et l'associé unique d'un montant de 140.000,24 euros.
- Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux situés au 34 bis, boulevard Ornano – 93285 Saint Denis Cedex avec la société Etablissement Eloi Pernet.

Conformément aux articles L. 210-6, R. 210-5, et R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté au futur associé préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la Société ABMF2 au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint Denis

Le 26 septembre 2012

En cinq (5) exemplaires originaux.

Le Président
Monsieur Mouradian Rudolf

RM

21225

C C Est

AGENCE ENTREPRISE TORCY
3 RUE DES COUTURES 77200 TORCY
☎ 01 64 12 55 30 FAX 01 60 05 90 83 ✉ 33831@cic.fr BIC : CMCIFRPP

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

GREFFE

30 OCT. 2012

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après
BANQUE CIC EST, AGENCE ENTREPRISE TORCY, 3 RUE DES COUTURES 77200 TORCY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000,00 €.

M. Rudolf MOURADIAN, représentant de la société ABMF2 SAS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 34 BIS BOULEVARD ORNANO 93285 ST DENIS CEDEX, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M. Rudolf MOURADIAN	100	1 000 €
	Total : 100	Total : 1 000,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33831 00020153799 42

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 septembre 2012

Le déposant
"lu et approuvé" + signature

La banque
signatures habilitées + cachet de la banque

CIC Est
CAE TORCY
3, rue des coutures
77202 MARNE LA VALLÉE Cedex 1

JST14

52.12.23 - GE.S.14/2012

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°21225 en date du 30/10/2012

21225

ABMF2

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 34 bis, boulevard Ornano – 93285 Saint Denis Cedex

GREFFE

30 OCT. 2012

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Rudolf Mouradian, Né le 10/01/1967 à Beyrouth (Liban) De nationalité française 46, rue Spontini 75016 Paris	100	1 000 €	1 000 €
Nombre total des actions souscrites	**100**	**1 000 €**	**1 000 €**

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la Société ABMF2 ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par l'associé unique Monsieur Rudolf Mouradian.

Fait à Saint Denis

Le 26 septembre 2012

Monsieur Rudolf Mouradian

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°21225 en date du 30/10/2012